

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE - EURL Ou SARL UNIPERSONNELLE

La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 permet à une personne physique ou morale de créer une société à responsabilité limitée, par l'établissement d'un acte unilatéral.

En fait, l'EURL est une SARL constituée d'un seul associé et est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique, exception faite toutefois des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un unique associé, qui peut être une personne physique ou morale, d'où son nom de SARL Unipersonnelle.

La SARL Unipersonnelle peut aussi résulter de la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une SARL.

ENGAGEMENT FINANCIER

Pas de montant minimum exigé pour le **capital social**. Il est librement fixé par l'associé unique en fonction de la taille de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

Les **apports** peuvent être réalisés en numéraire ou en nature.

Les apports **en numéraire** peuvent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être versé dans les cinq ans.

Les apports **en nature** doivent être intégralement libérés. Chaque apport en nature doit être évalué et un rapport, établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, est annexé aux statuts.

Toutefois, selon l'article L 223-9 du Code de commerce, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- Si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 €
- Et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Par ailleurs, la Loi Sapin II du 10 décembre 2016 prévoit une dispense du commissaire aux apports lorsque l'associé unique, personne physique, exerçait son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime de l'EIRL, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Les apports **en industrie** ne sont pas possibles. Des parts peuvent être émises en cas d'apports de fonds de commerce ou de fonds artisanal.

FONCTIONNEMENT

La rédaction de statuts est obligatoire

Plusieurs mesures visent à simplifier les règles de fonctionnement de la SARL Unipersonnelle gérée par l'associé unique. Aussi :

- Lors de la création d'une SARL Unipersonnelle dirigée par l'associé unique, un modèle de statuts-types est remis gratuitement par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Ce modèle s'applique d'office, sauf à déposer des statuts rédigés différemment lors de la demande d'immatriculation de la SARL Unipersonnelle.
- Le gérant associé unique-personne physique est dispensé :
 - ✓ d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,
 - ✓ de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande,
 - ✓ de réunir une assemblée générale pour procéder à l'approbation des comptes. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce,
 - ✓ de mentionner, sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

La société est dirigée par un gérant (un ou plusieurs gérants)

Le ou les gérants doivent être des personnes physiques. Il peut s'agir de l'associé unique ou de tiers. En l'absence de limitations statutaires, le gérant ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Leur nomination et leurs pouvoirs sont fixés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

L'associé unique, personne physique ou personne morale, prend seul les décisions prises normalement par l'assemblée des associés dans les SARL pluripersonnelles, que ces décisions soient ordinaires ou extraordinaires (approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, transfert de siège, augmentation de capital ...). Il ne peut déléguer à un tiers, les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée des associés. Ces décisions sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Toute décision de l'associé unique portant modification des statuts doit être accompagnée des formalités de publicité appropriées.

Contrôle de gestion sur les conventions

- Conventions libres : Celles concernant les opérations courantes passées dans des conditions normales
- Conventions interdites : le gérant non associé et l'associé unique personne physique ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la SARL Unipersonnelle, ni avoir un découvert en compte courant. De même, ils ne peuvent voir leurs engagements cautionnés ou avalisés par la SARL Unipersonnelle. Ces interdictions ne concernent pas l'associé unique personne morale.
- Conventions réglementées : Toutes les conventions passées entre la société et l'associé unique ou le gérant non associé.

RESPONSABILITE

Responsabilité du gérant :

- Responsabilité civile : Le gérant associé ou non est responsable envers la société ou envers les tiers des fautes commises dans sa gestion, des violations des statuts et des infractions à la réglementation applicable aux SARL.
- Responsabilité pénale : Le gérant associé ou non est responsable de toutes les infractions sanctionnées par les articles L 241-2 à L241-9 du Code de Commerce. De plus, le gérant est responsable du paiement de certaines dettes sociales et fiscales.

Responsabilité de l'associé unique :

Elle est normalement limitée au capital apporté à la société. Cependant, l'associé unique peut se voir étendre une procédure judiciaire en cas de confusion de patrimoine ou supporter tout ou partie du passif social de la SARL Unipersonnelle en cas de faute commise dans la gestion de la société.

Toutefois, dans la pratique, il est souvent demandé à l'associé unique d'une SARL Unipersonnelle de se porter caution solidaire de sa société pour les engagements financiers qu'elle prend. Celui réduit d'autant l'efficacité de la limitation de responsabilité de l'associé unique son apport.

REGIME FISCAL

Fiscalité des apports

- Pour les SARL Unipersonnelles relevant de l'IR : L'ensemble des apports est exonéré
- Pour les SARL Unipersonnelles relevant de l'IS : Si apports à une personne non soumise à l'IS, les apports d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de droit au bail peuvent être soumis à droit fixe si l'apporteur conserve les titres reçus pendant 5 ans.

Imposition des bénéfices

- Associé unique **personne physique** : Régime fiscal des sociétés de personnes de l'article 8 du CGI. Imposition sur l'IR dans le patrimoine de l'associé unique, catégorie BIC pour une activité commerciale. Le régime des sociétés de personnes fait qu'il est possible de déduire des frais d'acquisition des parts sociales du bénéfice imposable (parts sociales : éléments d'actif affectés à la profession de l'associé unique). Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Elle peut être exercée dès la création de la société. Cette option est irrévocable.
- Associé unique **personne morale** (ex. : SA, SARL, SNC, etc) : Obligatoirement le régime fiscal de l'IS.

Rémunération du gérant

- La rémunération perçue par le gérant associé unique de l'EURL, soumise à l'IR, doit être considérée comme un bénéfice et non comme un traitement ou salaire déductible. Il en est de même pour l'associé unique non gérant qui exerceraient une fonction dans la société.
- Si la société est soumise à l'IS (sur option ou de plein droit), l'associé unique n'est imposable qu'au titre des bénéfices distribués. Dans ce cas, la rémunération de l'associé unique gérant majoritaire est déductible des résultats.
- Le gérant non-associé est assimilé à un salarié, sa rémunération est déduite du résultat de la société au titre des traitements et salaires.

L'adhésion à un centre de gestion agréé est possible et conseillée (CGA de la Martinique c/o CCIM 50 rue Ernest Deproge à Fort de France).

L'avantage fiscal est la réduction du délai de reprise. Le délai de reprise de l'administration est ramené de trois à deux ans, si la SARL Unipersonnelle est à l'IS.

Si elle est à IR, elle bénéficiera également de l'absence de pénalités sur le bénéfice imposable : dispense d'une majoration de 25 % sur votre base d'imposition.

REGIME SOCIAL DE L'ASSOCIE UNIQUE ET GERANT NON-ASSOCIE

L'associé unique exerce la fonction de gérant

Dans ce cas, il relève du régime des Travailleurs Non-Salariés. Il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail.

- si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
- le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible.

Un tiers exerce la fonction de gérant

Si le tiers est rémunéré au titre de son mandat social, le gérant relève alors du régime des "assimilés-salariés", c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas du régime d'assurance chômage. Il peut cumuler ses fonctions de gérant avec un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes, à condition qu'il soit possible d'établir un lien de subordination entre lui et l'associé unique. Il est alors soumis à tous égards au statut des salariés.

Précisions :

- Si les fonctions de gérant sont exercées par le conjoint de l'associé unique, celui-ci est considéré comme un gérant majoritaire et relève alors du régime social des non-salariés.
- Si le gérant est un tiers, l'associé unique est affilié au régime des travailleurs non-salariés s'il exerce une activité professionnelle, rémunérée ou non, au sein de l'entreprise.

TRANSMISSION

Cessions de parts sociales

- L'associé unique peut céder librement ses parts sociales. Si la société est soumise au régime de l'IR, l'entrée de nouveaux associés le fait passer au régime de l'IS.
- La cession de la totalité des parts de la SARL Unipersonnelle à une personne mariée sous le régime de la communauté peut transformer celle-ci en SARL si le conjoint revendique la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises (apports de biens communs ou parts acquises grâce à des biens communs).
- La cession de parts sociales doit respecter les formalités de l'art. L 221-14 du Code de Commerce.

Liquidation

La dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne physique, sera suivie de sa liquidation. L'associé unique désignera donc un liquidateur. Cependant, le régime de la dissolution sans liquidation demeure lorsque l'associé unique est une personne morale.

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Limiter la responsabilité de l'entrepreneur à ses seuls apports.
- Assurer une meilleure gestion des entreprises commerciales (respect des obligations formelles, séparation des patrimoines, possibilité d'augmenter le patrimoine ou les fonds propres.
- Faciliter les cessions et transmissions d'entreprises.

B/ Inconvénients

- Responsabilité limitée des associés souvent rendue fictive par les créanciers qui demandent l'engagement de l'associé comme caution solidaire en garantie des dettes de la société.
- Frais et formalisme de constitution.
- Absence de l'assurance chômage. Cependant, le chef d'entreprise peut contracter une assurance volontaire à la GSC (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise : 77 Boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS – Tél : 01 45 72 63 10 – Fax : 01 45 74 25 38).